

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E257 du 15 MARS 2023 portant enregistrement de l'exploitation
d'une unité de méthanisation par la SAS DEUX-SEVRES BIOGAZ 1
sur la commune de SAINT-GELAIS

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 12 décembre 2022 au 10 janvier 2023 inclus, en mairie de Saint-Gelais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 27 mai 2022 et complétée le 17 octobre 2022 par la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 pour un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINT-GELAIS ;

Vu les observations lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu et que les enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1 représentée par son président, Monsieur REDIFI Yacine, dont le siège social est situé au 26 Rue Annet Segeron, sur la commune de BIARD (86580), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 mai 2022 et complétée le 17 octobre 2022 et le 2 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT GELAIS, au lieu-dit « Sous les quatre noyers », section ZW, parcelle 45.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 66 t/j
2160	« Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	9 625 m ³

E : (Enregistrement), D : (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT GELAIS	45 section ZW	Sous les quatre noyers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 27 mai 2022 (dossier complété le 17 octobre 2022 et mémoire en réponse fourni en date du 2 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, compatible avec une activité agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Gelais, commune d'implantation du site et peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Saint-Gelais et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS DEUX SEVRES BIOGAZ 1.

Niort, le 15 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

